

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 23 mars 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 19 et 20 mars 2012

2012 DEVE 7 - DASES 2 Convention pour subvention avec l'association d'AIRPARIF pour l'année 2012.

**MM. Denis BAUPIN et Jean-Marie LE GUEN,
rapporteurs.**

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu la convention signée le 16 mars 2000 avec l'association AIRPARIF relative aux actions communes de mesures, d'études et d'information visant à l'amélioration de la qualité de l'air à Paris ;

Vu le projet de délibération, en date du 6 mars 2012 par lequel Monsieur le Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer une convention annuelle avec l'association AIRPARIF fixant le montant de la participation de la ville de Paris au budget de l'association pour l'exercice 2012 ;

Sur le rapport présenté par M. Denis BAUPIN au nom de la 4e Commission, et par M. Jean-Marie LE GUEN au nom de la 6e Commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer une convention ,dont le texte est joint à la présente délibération,avec l'association AIRPARIF fixant le montant de la participation de la Ville au budget de l'association pour l'exercice 2012.

Article 2 : Le montant de la participation de la Ville attribué à AIRPARIF pour l'exercice 2012 est fixé à 400.487 euros.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 65, rubrique 833, nature 6574, ligne VF 23003, du budget de fonctionnement de la ville de Paris, exercice 2012.